Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 46 (1954)

Heft: 9

Artikel: À propos d'un mandement récent de l'épiscopat néerlandais : la N.V.V.

rompt les relations avec les centrales syndicales confessionnelles

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La N.V.V. rompt les relations avec les centrales syndicales confessionnelles

Dans un mandement du 30 mai 1954, l'épiscopat néerlandais dénonçait l'Union syndicale néerlandaise (N. V. V.), membre de la Confédération internationale des syndicats libres, comme une organisation dont l'activité est contraire aux principes et à l'esprit chrétiens, ce qui risquerait de provoquer l'affaiblissement des règles de la morale et la corruption des mœurs.

Depuis longtemps, la N.V.V. était déjà en fait à l'index de l'Eglise et interdite aux catholiques. Il faut croire que cet ostracisme — tempéré d'ailleurs par une tolérance tacite — n'a pas donné les résultats escomptés, car notre organisation sœur de Hollande est de nouveau clouée au pilori dans un récent mandement de l'épiscopat néerlandais.

Les centrales syndicales catholique et protestante ayant donné leur accord à la publication de ce mandement qui défend aux travailleurs d'adhérer à la N. V. V., les comités centraux des organisations affiliées à cette dernière ont décidé, lors d'une séance extraordinaire tenue le 17 juillet 1954 à Utrecht, de rompre la collaboration qui s'était développée depuis 1945 avec les organisations confessionnelles dans le Conseil des centrales syndicales nationales.

Nous publions ci-après la déclaration votée à cette occasion par l'organe directeur de l'Union syndicale hollandaise. Elle réfute sereinement les accusations infondées du mandement, fixe la position de la N. V. V. en matière confessionnelle et philosophique, donne enfin les raisons qui l'ont incitée à rompre toute collaboration avec les organisations syndicales confessionnelles.

Dans une époque où la tolérance réciproque et la collaboration constructive communautaire sont nécessaires pour arrêter la marée totalitaire, on reste stupéfait de cette folle prétention de l'épiscopat hollandais de répudier le mouvement syndical libre et de vouloir circonscrire la défense des intérêts des travailleurs dans le cadre étroit de l'Eglise vouée pourtant à d'autres tâches. Et on s'indigne de l'empressement mis par les organisations syndicales confessionnelles à approuver une telle abomination, alors que durant une dizaine d'années elles acceptèrent de collaborer avec la N.V.V. dans un organisme national. On s'indigne d'autant plus que la N.V.V. poussait le loyalisme jusqu'à batailler dans le groupe ouvrier du Conseil d'administration du B.I.T. pour faire entrer par la petite porte un chrétien-social dans cet aréopage. Cette reconnais-

sance en monnaie de singe et cette duplicité inouïe classent un mouvement qui, trop volontiers, veut donner des leçons d'honnêteté et de morale à autrui.

Déclaration de l'Union syndicale des Pays-Bas

Le mandement que les évêques néerlandais viennent de consacrer au comportement du catholique dans la vie publique d'aujourd'hui a fait, dans la mesure où il touche notre mouvement, l'objet d'amples discussions au sein de la N. V. V. A la suite de ces échanges de vues, les organes directeurs de l'Union syndicale néerlandaise ont publié la déclaration suivante:

Le Conseil des centrales syndicales nationales a été constitué pendant la guerre déjà, aux fins d'assurer des consultations régulières entre les syndicats démocratiques. Bien que la N. V. V. eût été consciente de représenter d'ores et déjà des syndiqués de toutes tendances, elle a néanmoins estimé que cette innovation ouvrait la possibilité d'une coopération plus ample entre les syndicats des Pays-Bas.

Le mandement de Carême de 1946 a porté un premier coup à cette évolution. Dans ce document, l'épiscopat interdisait aux catholiques-romains d'appartenir à la N. V. V. « jusqu'au moment où les faits montreraient que son activité n'est plus en contradiction avec les principes ou avec l'esprit chrétiens ». Les évêques ajoutaient

qu'ils feraient ultérieurement une déclaration à ce sujet.

L'attitude adoptée par les chefs de l'Eglise catholique a causé dans nos rangs une vive déception; car enfin rien, ni dans le nouveau programme de la N. V. V. ni dans son activité, ne justifiait une telle interdiction. Cette déception a été d'autant plus grande que, dans d'autres pays, en Allemagne, en Autriche et en Italie notamment, des voies nouvelles paraissaient s'ouvrir sur le plan syndical, avec l'approbation de l'Eglise. Cette interdiction était décevante aussi parce qu'elle n'avait sa pareille dans aucun autre pays démocratique.

A ce moment déjà, on s'est demandé, au sein de la N. V. V., si l'Eglise catholique partageait vraiment ce désir d'une nouvelle collaboration — qui se manifestait alors si fortement aux Pays-Bas. Mais les évêques ayant donné à entendre qu'ils préciseraient ultérieurement leur pensée, la N. V. V. décida de rester dans l'expectative.

L'épiscopat a pris position. La N. V. V. tient à préciser qu'elle reconnaît aux Eglises — y compris l'Eglise catholique-romaine — le droit de se prononcer sur les problèmes politiques et sociaux. Cela ne veut cependant pas dire que la N. V. V. renonce à juger les déclarations que l'épiscopat peut faire en matière sociale.

Dans le mandement publié il y a quelques semaines, l'épiscopat

néerlandais confirme l'interdiction faite aux fidèles de s'affilier à la N. V. V. Ce document ne laisse plus ouverte, comme le mandement de Carême de 1946, la possibilité d'un revirement. Le nouveau mandement traduit donc un raidissement de la hiérarchie catholique-romaine. Une confrontation de ces deux textes incite à conclure que l'activité déployée par la N. V. V. est véritablement « en contradiction avec les principes et l'esprit chrétiens ». Cependant, cette accusation est lancée sans la moindre preuve.

Les organes directeurs de la N. V. V. rappellent qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'Union syndicale néerlandaise vise à grouper le plus grand nombre possible de travailleurs, indépendamment de leurs conceptions religieuses ou philosophiques et sur la seule base de son programme et des principes définis à l'article 2 des statuts. La N. V. V. admet d'étroites relations entre les conceptions religieuses et philosophiques, d'une part, et les conceptions sociales, de l'autre. Elle admet aussi que ses membres doivent demeurer libres, dans le cadre de leur activité syndicale, d'affirmer leurs conceptions personnelles. La N.V.V. entend continuer d'agir de manière que ses membres catholiques conservent cette liberté, au même titre que leurs camarades protestants ou sans confession. La N. V. V. ne croit pas que les personnes qui ont les mêmes idées religieuses ou philosophiques ont nécessairement les mêmes conceptions sociales. En conséquence, elle repousse la thèse selon laquelle la confession ou telle ou telle conception philosophique devrait être la base du mouvement syndical. En revanche, elle n'a jamais dénié à personne le droit de s'organiser conformément à cette thèse.

Les organes directeurs de la N. V. V. repoussent comme offensante la tentative de classer la N. V. V. parmi les mouvements antichrétiens. Elle groupe, à côté des travailleurs qui ne se sentent pas liés à une confession, des syndiqués rattachés à une Eglise — parmi les-

quels un nombre appréciable de catholiques-romains.

L'amour du prochain, la justice, le sens des responsabilités, le respect de la personne figurent parmi les idéaux proclamés et défendus par la N. V. V. Ses organes directeurs protestent donc avec indignation contre l'allégation selon laquelle l'appartenance à la N. V. V. risque « d'éloigner les travailleurs de l'Eglise, de promouvoir l'irréligion, l'affaiblissement des règles de la morale et la corruption des mœurs ». La N. V. V. a contribué de manière décisive à libérer la classe ouvrière néerlandaise de la misère matérielle et morale dans laquelle l'avait plongée le capitalisme du XIXe siècle. Ce fait historique dissipe donc cette crainte. Les membres de la N. V. V. qui vivaient en marge des Eglises ont également contribué à cette libération. Ainsi donc, exprimer sans preuve la crainte que l'appartenance à la N. V. V. n'ait pour effet d'affaiblir et de corrompre les règles de la morale chrétienne, c'est se rendre coupable d'une blessante injustice.

La N. V. V. nie catégoriquement que ses membres puissent être entraînés à partager la responsabilité de décisions que leur conscience leur interdit d'entériner. Si cette accusation, que le mandement n'étaye d'aucune preuve, était vraie, la N. V. V. aurait alors renié ses principes inscrits dans ses statuts. La N. V. V. regrette que l'effectif de ses membres catholiques soit restreint et, partant, leur part à l'activité de notre organisation. Mais ce n'est pas la N. V. V., mais bien l'épiscopat catholique-romain qui est responsable de cet état de choses. Le maintien de l'interdiction faite aux catholiques d'adhérer à la N. V. V. prive cette dernière des avantages qu'impliquerait l'adhésion d'un nombre plus grand de travailleurs de cette confession.

La N. V. V. comprend l'inquiétude que la déchristianisation des Pays-Bas inspire au haut clergé catholique-romain. Il n'en reste pas moins que les organes directeurs de la N. V. V. doivent repousser avec indignation l'accusation selon laquelle la N. V. V. serait également responsable de cette situation. Nous nions catégoriquement que l'affiliation à la N. V. V. soit de nature à détourner les masses ouvrières de leurs devoirs religieux et propre à porter atteinte à la conception chrétienne de la société. En réitérant leur interdiction, les évêques placent de nombreux travailleurs en face d'un grave conflit de conscience. La N. V. V. le regrette.

La N. V. V. est profondément inquiète de la volonté d'autarchie que reflète ce mandement, volonté qui implique le danger d'une violation de la liberté de conscience. Le conseil donné aux organisations sociales catholiques de coopérer avec d'autres groupements ne saurait dissiper cette inquiétude. Ce conseil traduit le désir d'exercer une influence dans un pays divisé sur le terrain religieux bien plus que l'intention de promouvoir la collaboration que le peuple néerlandais a pratiquée de si admirable manière pendant la seconde guerre mondiale et les années qui ont suivi. On donne ainsi le pas au groupe sur la communauté nationale.

En résumé, les organes directeurs de la N. V. V. sont dans l'obligation de protester contre la défense réitérée faite aux travailleurs catholiques d'adhérer à l'organisation syndicale de leur choix, cette interdiction constituant une violation de la liberté syndicale.

La N. V. V. a, en outre, pris connaissance avec étonnement et indignation du discours prononcé par M. Rupert, président de l'Union syndicale chrétienne-sociale (C. N. V.) devant l'assemblée des délégués de cette centrale, le 30 juin 1954. M. Ruppert affirme qu'il a encore d'autres motifs plus puissants que ceux qu'invoquent les évêques pour déconseiller aux travailleurs d'adhérer à la N. V. V. Ce faisant, le président de la C. N. V. sape les fondements mêmes sur lesquels repose et doit reposer la collaboration au sein du Conseil des centrales syndicales nationales. Cette déclaration, faite au lendemain de la publication du mandement des évêques, traduit

une effarante désinvolture à l'égard de la N.V.V., comme aussi une conception inquiétante de la démocratie et de ses exigences.

Les organes de la N. V. V. ont examiné dans quelle mesure la situation présente risque d'être préjudiciable à la collaboration qui s'est établie en 1945 au sein du Conseil des centrales syndicales nationales. La N. V. V. rappelle que l'article premier du règlement de coopération suppose le respect mutuel des principes affirmés par les partenaires et de leur autonomie. Cette règle a cessé d'être respectée à l'égard de la N. V. V.; en effet, d'une part, le mouvement ouvrier catholique a admis sans réserve les thèses du mandement épiscopal, y compris celles qui visent la N. V. V. et, de l'autre, l'Union syndicale chrétienne-nationale, par la voix de son président, a jeté de manière inqualifiable le décri sur notre organisation. Ainsi, les conditions mêmes d'une collaboration loyale ont cessé d'être remplies et la N. V. V. et ses fédérations se voient contraintes de cesser toute coopération au sein du Conseil des centrales syndicales nationales et des commissions d'entreprises.

Il va sans dire que la N. V. V. continuera de contribuer activement, dans l'intérêt des travailleurs, à l'aménagement de la politique économique et sociale des Pays-Bas, que ce soit au sein de la Fondation du travail, du Conseil économique et social ou dans d'autres domaines. La N. V. V. entend rester une organisation libre, ouverte — à la condition qu'ils respectent ses principes et acceptent d'œuvrer à la réalisation de ses objectifs — à tous les travailleurs, indépendamment de leurs conceptions religieuses ou philosophiques.

En Suisse, terre d'asile

Quatre siècles de refuge

Par le Dr Ernest Gloor

I

DEVANT NOS PORTES

Nous ne pouvons pas chasser et renvoyer nos frères en Christ que Dieu envoye devant nos portes. Registres du Conseil d'Yverdon, 1648.

Cette phrase, véritablement inspirée et inspiratrice à son tour d'une attitude dont notre peuple tient à cœur de ne se départir jamais, termine une lettre de Leurs Excellences de Berne à leurs sujets d'Yverdon, en Pays de Vaud, les engageant à ne pas faiblir dans l'aide apportée par eux aux «pauvres réfugiés» fuyant la terre de